



FRANÇAISE

REPUBLIQUE

06/07/2022

EPINAL, LE

## PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

### DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES

Service Eau et Assainissement

Réf. : PDT/DAT/AJ/AV/2022-03010

Affaire suivie par Valérie AUROY

Chargée de mission du SAGE GTI

Tél : 03.29.29.87.31 - vauroy@vosges.fr

Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est du Conseil général de  
l'environnement et du développement durable  
2 rue Augustin Fresnel  
57070 METZ

## Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe des grès du Trias inférieur (SAGE GTI)

### Mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Grand Est

Le présent document vise à répondre aux recommandations contenues dans l'avis de la MRAe Grand Est en date du 14 octobre 2021.

- **L'Autorité environnementale (Ae) recommande de présenter un comparatif entre le scénario retenu, le scénario de référence et de présenter des scénarios alternatifs**

Le PAGD détaille l'historique des différents scénarios envisagés et présente le cheminement ayant abouti au scénario retenu. Ce scénario constitue d'ailleurs un scénario alternatif, suite à l'abandon de la solution qui privilégiait la réalisation d'une conduite d'acheminement de l'eau, à partir d'une ressource voisine excédentaire. Le scénario retenu, qui repose principalement sur deux leviers complémentaires (réduction des prélèvements dans la nappe des GTI et optimisation des consommations d'eau issue de la nappe des GTI) constitue le seul scénario qui permet raisonnablement d'atteindre l'objectif de retour au bon état quantitatif de la nappe des GTI.

Le projet actualisé intègre désormais également les annonces de la société Nestlé de limiter, dès 2023, le volume de ses prélèvements dans les GTI à 200 000 m<sup>3</sup> par an. De fait, le scénario permet d'envisager d'atteindre l'équilibre dès 2024.

- **L'Ae recommande de considérer que le présent dossier ne constitue qu'une première phase d'un SAGE complet restant à bâtir sur le territoire concerné dont le périmètre devra comprendre l'ensemble des masses d'eaux souterraines et superficielles et leurs milieux associés**

Il est important de rappeler que le présent SAGE n'est pas un SAGE de territoire mais un SAGE mis en œuvre pour répondre à une problématique précise qui est celle du mauvais état quantitatif d'une nappe profonde, la nappe des grès du Trias inférieur, principalement dans le secteur sud-ouest de la faille de Vittel.

Son périmètre a été établi sur la base de la ZRE, sans recherche de cohérence avec les autres problématiques (qualité de l'eau, zones humides, ...), afin de répondre à l'objectif rappelé précédemment.

Le présent projet de SAGE peut effectivement être considéré comme la première partie d'un SAGE plus ambitieux, conduit en plusieurs étapes, si la CLE le juge opportun, et sous réserve d'en adapter le périmètre géographique.

Une nouvelle disposition (n°15) sera incluse dans le PAGD précisant les différentes étapes et les actions à prévoir pour accompagner cette évolution.

- **L'Ae recommande d'indiquer, pour la lisibilité de la démarche de priorisation engagée et dès la présente première phase, les études à mener pour réaliser les phases suivantes en vue de compléter le SAGE sur les éléments réglementaires devant le constituer, le calendrier de réalisation en fonction de leur urgence environnementale et à chacune des étapes, les moyens à consacrer pour mener la démarche.**

Les éléments de réponse seront indiqués dans la nouvelle disposition du SAGE (n° 15).

- **L'Ae recommande de distinguer au sein des « usages domestiques et assimilés » ceux qui relèvent de l'alimentation en eau potable, des usages agricoles et des usages économiques, ainsi que de fixer des plafonds de prélèvement pour chaque catégorie redécoupée et des règles de répartition en fonction des seuils déterminés.**
- **L'Ae réitère sa recommandation sur la nécessité de distinguer les usages domestiques des usages agricoles et économiques en répartissant les volumes maximaux à prélever en conséquence.**

La disposition n° 2 du PAGD ainsi que la règle n° 1 du règlement précisent que la définition « usages domestiques et assimilés » correspond à l'alimentation en eau potable mais également aux usages agricoles, industriels alimentés depuis un réseau d'eau potable qui prélève dans la nappe des GTI.

Ce choix repose sur deux considérations distinctes :

- d'une part, au regard de l'état des connaissances, il n'est pas possible de disposer d'une caractérisation plus fine des consommations des différents types d'usagers, selon qu'ils prélèvent directement dans la nappe ou y prélèvent indirectement, via leur raccordement aux réseaux AEP ;
- d'autre part, cette finesse ne se justifie pas, eu égard à l'objectif et aux dispositions du SAGE qui visent avant tout à une réduction.

Concernant spécifiquement le volet agricole, un travail est engagé par les services de l'Etat pour recenser les forages privés agricoles ainsi que les volumes prélevés dans la nappe des GTI. Les données seront destinées à alimenter l'observatoire.

- **L'Ae recommande que le SAGE soit plus prescriptif sur la réduction des consommations d'eau en imposant des économies chiffrées à des activités ou thématiques ciblées, plutôt qu'en incitant ou en invitant seulement les acteurs à y parvenir.**

Le SAGE est fortement contraint d'une part, par la portée juridique de son PAGD, qui ne s'impose que dans un rapport de compatibilité. Cela se traduit le plus souvent par des objectifs ou des dispositions qui s'imposent dans un rapport de non contrariété majeure (et non de conformité). Surtout, cette obligation de compatibilité ne peut s'imposer qu'à certains actes et documents (décisions prises dans le domaine de l'eau, documents d'urbanisme, schémas régionaux des carrières...).

Le SAGE est d'autre part contraint par le caractère limité des règles du règlement (l'article R.212-47 du Code de l'environnement encadre et limite les champs d'intervention du règlement) même si ces dernières s'appliquent dans un rapport de conformité. Cela limite fortement les possibilités d'insertion de règles dans le SAGE.

Ainsi, les objectifs de réduction des consommations d'eau doivent pouvoir s'imposer dans les cadres précités sans, par ailleurs, empiéter sur le champ de compétence d'autres personnes publiques et sans créer de nouvelles procédures. C'est ce qui a guidé l'écriture du SAGE et ne permet pas d'envisager que le SAGE soit plus prescriptif, sauf à méconnaître l'état du droit en vigueur.

C'est pourquoi le SAGE, en complément de la définition de volumes disponibles et de leur répartition par usage a privilégié le recours à des actions complémentaires, telles que : la sensibilisation, les actions visant à limiter les fuites, le développement des équipements permettant de moins consommer (récupérateurs d'eaux de pluie, limitation de l'imperméabilisation des sols, réutilisation des eaux usées...), la limitation de l'imperméabilisation des sols...

- **L'Ae recommande de n'autoriser les nouveaux prélèvements que s'ils ne font pas obstacle à l'atteinte du bon état quantitatif dans la zone de répartition des eaux, sur la nappe des GTI au premier chef mais aussi sur des nappes de substitution et ce, dans les délais fixés par le SAGE.**

Le projet de SAGE est parfaitement clair (PAGD et règlement) concernant l'objectif de réduction globale des prélèvements dans la nappe des GTI. La définition de volumes disponibles et les règles de répartition de ces volumes visent cet objectif.

Le choix de la CLE d'intégrer, sans attendre, dans le scénario du SAGE, la baisse annoncée des prélèvements de NWSE (dont l'arrêté préfectoral sera revu avec un maximum de prélèvement fixé à 200 000 m<sup>3</sup> / an à partir de 2023) permet d'avancer à 2024 l'atteinte de l'objectif de bon état quantitatif, concernant la masse d'eau des GTI au Sud de la faille de Vittel.

Pour ce qui concerne les autres nappes que celle des GTI, la disposition n° 7 du PAGD énonce que « toute solution de substitution, avant sa mise en œuvre, devra faire l'objet d'une étude détaillée qui devra démontrer que les prélèvements dans la ressource de substitution ne présentent pas de risque de déséquilibre pour la nappe, eu égard notamment à ses capacités naturelles de recharge, ni aux milieux superficiels associés et ne portent pas atteinte au bon état quantitatif et qualitatif pour les masses d'eau. Une vigilance particulière sera portée aux zones humides. »

Par ailleurs, à ce jour, la nature des relations entre les nappes du Muschelkalk ou les nappes superficielles, en bon état quantitatif au sens de la DCE, et la nappe des GTI, n'est pas correctement établie et nécessite des études complémentaires. Le modèle de fonctionnement de la nappe des GTI (élaboré par le BRGM) a évalué qu'un phénomène de drainance devait probablement se produire dans un secteur géographique réduit du périmètre du SAGE (secteur des failles), mais celui-ci n'est pas caractérisé avec précision.

- **L'Ae recommande que le SAGE soit plus prescriptif sur la réduction des polluants**

Le SAGE ne peut créer de règles que dans les champs limitativement énumérés par l'article R.212-47 du Code de l'environnement.

Concernant les polluants, un SAGE ne peut intervenir que dans le cadre de la restauration et la préservation qualitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière. Or, le projet de SAGE concernant prioritairement la nappe des GTI, en bon état qualitatif, ce travail de caractérisation des AAC du territoire n'a pas été réalisé. Ce point pourra faire partie des investigations complémentaires dans le cadre de l'évolution du SAGE.

La disposition 8, concernant la protection de la ressource en eau, a été renforcée, mais sans portée prescriptive, afin de respecter l'état du droit en vigueur. Ainsi le projet de SAGE s'appuie sur les dispositifs réglementaires existants pour favoriser une amélioration des pratiques et favoriser la qualité de la ressource, notamment pour ce qui concerne la protection des captages et les plans de réduction des produits phytosanitaires.

- **L'Ae recommande d'indiquer les motifs ayant conduit à de tels retards dans la protection des points de captage d'alimentation en eau potable.**

La CLE prendra l'attache de l'ARS pour analyser les motifs des retards pris dans la réalisation de procédures de certains points de captage et de l'absence de DUP.

A noter, pour compléter, qu'outre la protection des captages par DUP, avec institution de périmètres de protection, un point sur l'état d'avancement de l'amélioration de la qualité de l'eau des captages dégradés prioritaires et des captages dégradés non-prioritaires engagés dans des programmes d'actions agricoles et foncières permet de mettre en évidence des avancées significatives.

A titre d'exemple :

- Pour **Chamagne**, un programme d'actions a été mis en œuvre, suivi rapidement par une amélioration de la qualité de l'eau, même si des progrès restent à faire. La démarche est désormais pilotée par la CAE ;
- Une démarche a été engagée pour **Esley**. Le programme d'actions a été élaboré par la Chambre d'agriculture et par la SAFER. Elle doit être prochainement présentée en comité de pilotage ;
- Dans le Sud du SAGE, la commune de **Saint-Julien** a bénéficié d'un programme d'actions qui a porté ses fruits, en parallèle de la mise en place d'une DUP sur son captage. Le captage n'a plus besoin d'un programme d'actions massif mais d'un simple suivi, afin de pérenniser la qualité de la ressource ;
- La Commune d'**Harol** a engagé une démarche partagée avec les exploitants concernés par le captage dégradé de la commune. Un programme d'actions ambitieux et innovant a été mis en œuvre pour améliorer la situation. Le résultat est à la hauteur et ce plan d'actions est une référence dans le département ;
- Enfin, un comité de pilotage commun pour 3 programmes d'actions coordonnés a été mis en place pour les communes de **Lironcourt et Ameuvelle**, ainsi que pour le **SIE de Marlinvaux** (pour la commune vosgienne de Grignoncourt). La qualité de l'eau, toujours fragile, y a été globalement stabilisée. Des pistes d'amélioration et d'intensification des actions sont en réflexion pour pérenniser une qualité de la ressource.
- Il y a deux captages SDAGE dégradés non prioritaires, qui se trouvent dans le Syndicat de la Vraine et du Xaintois, sur les communes d'**Attigneville** et de **Removille**. Pour le moment, il n'y a pas de programme d'action.

- **L'Ae recommande que le SAGE soit plus prescriptif sur l'application de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC), quel que soit le régime juridique applicable au projet**

Le SAGE ne peut être prescriptif que dans le cadre limité des dispositions de l'article R.212-47 du Code de l'environnement.

Concernant la séquence ERC, il est à noter, par ailleurs, que cette dernière est déjà encadrée par les dispositions du Code de l'environnement notamment par l'article L. 163-1 (modifié récemment par la loi climat et résilience). Le SAGE pourrait théoriquement prévoir des règles de mise en œuvre de la séquence ERC, mais tout en restant dans le cadre des règles posées par le législateur, et là encore, sans empiéter sur le champ de compétence d'autres personnes publiques et sans créer de nouvelles procédures.

Il a été jugé préférable, compte tenu de la difficulté de cet exercice et afin de ne pas fragiliser juridiquement le document, que le projet de SAGE s'en tienne à rappeler l'application du Code de l'environnement concernant la séquence ERC.

- **L'Ae recommande de mettre en cohérence le dossier en n'autorisant la densification et les extensions à l'urbanisation, ainsi que toutes autres activités générant des besoins en eau que sous réserve d'une évaluation précise des consommations d'eau prévisionnelles qui démontre une disponibilité de la ressource et de sa capacité de régénération naturelle**

Lier développement de l'urbanisation et capacité de la ressource en eau à répondre aux besoins devient une nécessité, au regard des effets du changement climatique.

La disposition n°10 précise déjà, en déclinaison du SDAGE Rhin-Meuse, que « (...) ils prendront en considération la capacité de la ressource à satisfaire de nouveaux besoins dans chaque secteur, avant d'envisager toute nouvelle ouverture à l'urbanisation ou le développement de tout aménagement ou activité consommateurs d'eau, en priorité sur les zones où la nappe des GTI constitue l'unique ressource et où aucune solution de substitution durable n'est possible. »

Compte tenu de ce qui a déjà été rappelé plus haut, il ne peut toutefois pas s'agir d'une règle prescriptive.

- **L'Ae recommande que le SAGE prévoie des dispositions plus prescriptives afin d'assurer une atteinte effective des objectifs fixés**

Comme déjà précisé, le SAGE est fortement contraint, d'une part, par la portée juridique de son PAGD, qui ne s'impose que dans un rapport de compatibilité. Cela se traduit le plus souvent par des objectifs ou des dispositions qui s'imposent dans un rapport de non contrariété majeure (et non de conformité). Surtout, cette obligation de compatibilité ne peut s'imposer qu'à certains actes et documents (décisions prises dans le domaine de l'eau, documents d'urbanisme, schémas régionaux des carrières...).

Le SAGE est, d'autre part ; contraint par le caractère limité des règles du règlement (l'article R.212-47 du Code de l'environnement encadre et limite les champs d'intervention du règlement) même si ces dernières s'appliquent dans un rapport de conformité. Cela limite fortement les possibilités d'insertion de règles dans le SAGE.

Il ne peut pas être plus prescriptif, sauf à méconnaître l'état du droit en vigueur.

Pour autant, le projet est construit pour garantir une atteinte effective des objectifs fixés dans la trajectoire prévue et, en particulier, le retour à l'équilibre quantitatif de la nappe des GTI au plus tard en 2024.

- **L'Ae recommande de préciser l'état des connaissances sur les masses d'eau (souterraines et superficielles) et les milieux naturels et réitère sa recommandation précédente sur la reprise du dossier et son phasage.**

La connaissance des masses d'eau est une des missions des agences de l'eau en déclinaison de la directive cadre sur l'eau (DCE). Les données de connaissance sont disponibles dans les états des lieux des SDAGE.

Par ailleurs, il est ici rappelé que le SAGE vise prioritairement le retour en bon état quantitatif de la nappe des GTI, nappe profonde captive, dans le secteur Sud-Ouest.

L'observatoire, dont la modélisation va, dans un premier temps, intégrer les masses d'eau du Muschelkalk pour en faire un modèle « multi-couches » permet de répondre en partie à cette recommandation (disposition n°12 du PAGD).

Par ailleurs, l'amélioration de la connaissance de toutes les masses d'eau, souterraines, comme superficielles, ainsi que les zones humides a été inscrite dans la nouvelle disposition.

- **L'Ae recommande de mieux expliciter le fonctionnement de la CLE (processus de décision et d'évaluation, calendrier de la commission) et l'articulation entre les acteurs (CLE, association « AEP GTi Vosges », signataires du protocole d'engagement) afin de mieux appréhender la gouvernance du document**

Le fonctionnement de la CLE est défini par le code de l'environnement, aux articles R.212-29 et suivants et par le règlement de la CLE (ci-joint). Le PAGD sera complété par cette référence.

Les représentants des acteurs de l'eau du territoire se réunissent au sein d'une Commission Locale de l'Eau (CLE). Dénuée de structure juridique, de moyens financiers ou humains, la Commission Locale de l'Eau, organe de concertation et de décision, délègue l'animation de l'élaboration, la mise en œuvre et la révision du SAGE à une structure porteuse, aujourd'hui le Conseil départemental des Vosges.

Une étude juridique est en cours afin d'envisager les différents scénarios possibles pour la mise en place d'une future structure porteuse.

Les acteurs et leur rôle sont précisés au II.3 du PAGD.

- **L'Ae recommande de préciser dans les indicateurs de suivi les valeurs de départ (T0) et les valeurs cibles à atteindre afin de mesurer concrètement les effets de l'application du SAGE dans le temps.**

La CLE intégrera les valeurs de départ pour ce qui concerne les indicateurs de suivi des dispositions du SAGE qui peuvent faire l'objet de la définition de ce T0.

- **Concernant certains points particuliers relevés par l'Ae**

La CLE prend note de certains manquements relevés par l'autorité environnementale.

Le rapport d'évaluation qui sera produit à l'issue de l'enquête publique sera complété par une analyse de l'articulation du SAGE avec le SCoT des Vosges centrales en vigueur.

L'analyse du fonctionnement hydraulique général de l'ensemble des masses d'eau n'est pas nécessaire au regard de l'objectif prioritaire du SAGE, qui est la restauration du bon état quantitatif de la nappe des grès du Trias inférieur. Pour autant ce point est désormais pris en compte, en lien avec la perspective de faire évoluer le SAGE de nappe profonde vers un SAGE territorial. C'est l'objet de la disposition qu'il est proposé d'ajouter au PAGD (n°15).

L'assainissement, n'ayant pas d'impact direct sur la nappe des GTI, le SAGE, à ce stade, n'a pas vocation à dresser un état exhaustif des zonages d'assainissement ni à effectuer l'analyse détaillée des secteurs où l'assainissement non collectif aurait un impact sur les eaux souterraines. Ce volet pourra être approfondi dans le cadre du passage à un SAGE territorial global.

Concernant l'analyse des impacts de tous types sur la biodiversité et les milieux humides et la déclinaison, en conséquence, de la séquence ERC, cette demande est impossible à traiter en l'état au-delà de ce qui a été fait, dans la mesure où le SAGE ne traite que des eaux souterraines profondes, sans prise en compte des interactions avec les eaux superficielles, connexions inter-nappes. Là encore, ce point fera l'objet d'un traitement spécifique lors du passage à un SAGE territorial. De même, la thématique du risque d'inondation et d'adaptation du territoire face au risque d'inondation est sans objet compte tenu des caractéristiques de la nappe des GTI, sans incidence sur les crues.

Enfin, le sujet de l'adaptation du territoire au changement climatique dans toutes ses composantes sera abordé dans le cadre de l'évolution vers un SAGE territorial, mais ne se justifie pas dans le cadre strict du projet de SAGE, eu égard à l'objectif prioritaire déjà rappelé, de retour au bon état quantitatif de la masse d'eau des GTI.